



MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Passé en application des articles 26 et 28 du code des marchés publics

Eléments actifs du réseau informatique de la MRV – Fourniture, configuration, installation et maintenance : Réseau

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Numéro de l'AAPC : 2012-15

Objet de la consultation : Eléments actifs du réseau informatique de la MRV – Fourniture, configuration, installation et maintenance : Réseau

Date et heure limites de réception des offres : le lundi 14 janvier 2013 à 12h00

Le présent CCAP comporte 17 pages numérotées de 1 à 17.

La page 1 est la couverture.

Ce C.C.A.P doit impérativement être joint à l'offre, complet, dûment daté et signé par le soumissionnaire.



SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	4
1.2	Langue du marché	4
1.3	Tranches et lots	4
1.4	Contrôle des prix de revient	4
1.5	Dispositions générales	4
1.6	Représentations des parties – Communications entre elles	7
1.7	Représentations des parties – Communications entre elles	8
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	9
2.1	Pièces particulières, par ordre de prévalence :.....	9
2.2	Pièces générales :.....	9
3	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	9
3.1	Fournitures et travaux	9
4	PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	10
4.1	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux réglés sur dépenses contrôlées	10
4.2	Variation dans les prix	10
4.3	Paiement des sous-traitants et des cotraitants.....	11
5	CLAUSES DE SÛRETÉ ET DE FINANCEMENT	13
5.1	Retenue de garantie - Caution personnelle et solidaire - Garantie à première demande	13
5.2	Avance	13
5.3	Nantissement	14
6	DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS	14
6.1	Délai d'exécution des travaux	14
6.2	Pénalités pour retard - Primes pour avance	14
7	MODIFICATIONS AUX TRAVAUX.....	14
8	CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	14
8.1	Essais et contrôle des matériels	14
8.2	Admission	15
9	GARANTIE ET MAINTENANCE	15
10	CONTESTATIONS.....	15
10.1	Mise en demeure	15

10.2 Arbitrage	15
10.3 Tribunal compétent.....	16
11 RÉSILIATION	16
Résiliation de plein droit (sans formalités judiciaires)	16
12 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	16

1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la fourniture, la configuration, l'installation et la maintenance des éléments actifs du réseau informatique de la Maison de la Recherche et de la Valorisation, ensemble immobilier situé sur le campus de Rangueil et constitué de 4 bâtiments en R+1 à R+3 autour d'un patio central.

La description de l'ouvrage et ses spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (respectivement article 2 et Introduction du CCTP).

Le maître de l'ouvrage de l'opération est:

Le Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur

Université de TOULOUSE

15 rue des Lois

31 000 TOULOUSE

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège social de l'entreprise jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître au Maître d'Ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Langue du marché

L'ensemble des documents échangés (correspondances, notices, plans, etc.) et des documents de fin de chantier (DOE, notices d'exploitation et de maintenance, fiches techniques...) sera rédigé en langue française.

Les réunions seront en langue française. L'entrepreneur est tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française.

1.3 Tranches et lots

1.3.1 Tranches

Ce marché ne comporte pas de tranche.

1.3.2 Lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lot.

1.4 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 Dispositions générales

1.5.1 Assurances – Attestations du Code du travail

Dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification du marché, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution;

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.-Travaux, cette garantie est d'au moins 1 524 490 euros par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non, et de 4 573 470 euros par sinistre pour les dommages corporels.

- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

Les attestations concernant les assurances précitées doivent émaner des compagnies d'assurance régulièrement enregistrées au sein de l'Union Européenne ou, si elles sont établies par des courtiers, devront justifier d'un mandat des dites compagnies, donnant autorisation au mandataire de produire lesdites attestations, conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code Civil.

Les courtiers doivent également obéir aux dispositions des articles L.530.1 et L.530.2 du Code des assurances.

Le titulaire est tenu de fournir au Pouvoir adjudicateur jusqu'au terme de son marché, des attestations en cours de validité.

Le défaut d'assurance, dans les termes strictement définis ci-dessus, entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, du mandataire et des cotraitants.

En outre, le titulaire doit fournir au Pouvoir adjudicateur, dès la notification de son marché et tous les six mois jusqu'au terme dudit marché, les attestations fiscales et sociales fixées à l'article D.8222-5 du Code du Travail.

1.5.2 Travail clandestin

L'Entrepreneur s'engage à ne faire exécuter les travaux que par des salariés employés régulièrement au regard de la législation française.

1.5.3 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le titulaire et ses sous-traitants devront se conformer aux dispositions relatives à la sous-traitance – Chapitre II du Code des marchés publics (articles 112 à 117). L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Maître de l'ouvrage.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été soumis à l'agrément et à l'acceptation du Maître de l'ouvrage, le sous-traitant ne pourra pas être protégé par les dispositions de la loi du 31 décembre 1975, notamment en matière de paiement direct. A défaut, les prestations supplémentaires effectuées par le sous-traitant ne feront l'objet d'aucun paiement. Est ainsi inopposable au Pouvoir adjudicateur tout contrat conclu entre le titulaire et un sous-traitant non agréé et toute acceptation d'un sous-traitant intervenant en dehors des conditions précitées.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 114 du Code des marchés publics et à l'article 3.6 du CCAG/Travaux.

Sous-traitance occulte :

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 46.3 du CCAG/Travaux).

En effet, il appartient au titulaire de déclarer spontanément au Pouvoir adjudicateur, ou après observations de ce dernier, un sous-traitant et ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ne sauraient résulter de la simple connaissance par le Pouvoir adjudicateur de l'existence du sous-traitant et sont soumis aux dispositions du CCAG applicable.

1.5.4 Groupement

Le cas du groupement est résolu dans le RC, le CCAP concerne uniquement le titulaire.

1.5.5 Responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis de son personnel et des tiers

L'Entrepreneur est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

Indépendamment des règles générales du code du travail s'appliquant à son corps de métier, l'Entrepreneur doit faire en sorte que les biens et personnes ne subissent aucun dommage du fait des travaux réalisés dans un contexte de co-activité entre son personnel et celui du maître d'ouvrage.

A ce titre, l'Entrepreneur doit :

- faire respecter par son personnel les consignes de sécurité particulières et générales ainsi que les règles d'hygiène et sécurité édictées par le coordonnateur SPS et figurant au règlement intérieur du Maître d'Ouvrage.
- mettre en place les protections adaptées et disposées de telle sorte qu'elles n'entravent pas les activités du Maître d'Ouvrage et ne puissent devenir une cause d'accident.
- veiller à ce que son personnel ne touche pas aux installations du Maître d'Ouvrage sans autorisation du service d'exploitation, l'utilisation du matériel du Maître d'Ouvrage devant demeurer exceptionnelle et être précédée dans tous les cas d'une autorisation préalable.

Les dommages ou préjudices subis par le Maître d'Ouvrage par suite de ces manquements seraient à la charge de l'Entrepreneur.

Les Travaux seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière de l'Entrepreneur. Le maître d'ouvrage s'interdit toute intervention dans cette exécution, sauf en cas de manquement aux règles et consignes de sécurité.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque caractère que ce soit, ni introduire aucun recours contre le maître d'ouvrage dans le cas où il lui serait demandé de suspendre les travaux pour cause de manquement aux règles et consignes de sécurité.

1.5.6 Obligation d'information

Le titulaire est tenu d'informer le Pouvoir adjudicateur de tout événement qui pourrait modifier de façon notable les clauses du marché ou la bonne exécution de la mission : modification importante du fonctionnement de l'entreprise (statuts, raison sociale, etc.).

1.5.7 Redressement et liquidations judiciaires

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux, les clauses suivantes sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître de l'Ouvrage par l'entreprise. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Maître de l'Ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25.01.85, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté, ouverte à l'article 37 de cette loi, d'exiger la continuation des contrats en cours. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans

le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le maître de l'ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.5.8 Conclusion du marché

La signature par l'entrepreneur de son acte d'engagement et l'acceptation par le Maître de l'Ouvrage de cet acte d'engagement consacrent la conclusion du marché et la renonciation expresse et définitive de l'entrepreneur à formuler quelles que réclamations que ce soit relatives au contenu de son marché qu'il a dûment accepté, sans objection ni réserve.

Le marché est composé des documents constitutifs énumérés à l'article 2 du CCAP, à l'exclusion de tous autres documents quelle que soit leur origine ou leur nature.

La conclusion du marché emporte la reconnaissance par l'entrepreneur de ce que l'ensemble du dossier contractuel est suffisant pour lui permettre de remplir ses obligations.

L'entrepreneur est tenu d'une obligation de résultat et s'engage à exécuter ses prestations conformément aux documents contractuels, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

1.6 Représentations des parties – Communications entres elles

1.6.1 Désignation du représentant de l'entreprise

Dès notification du marché, le titulaire confirmera :

- Le nom du représentant unique, responsable désigné pour représenter l'ensemble de l'équipe lors des réunions.
- la liste des intervenants pour l'opération

Changement du responsable

Le changement du responsable unique devra être notifié par écrit immédiatement au Pouvoir adjudicateur.

Refus par le Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser la désignation d'un nouveau responsable pour l'exécution de la mission. Le titulaire du marché devra alors proposer un autre responsable sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

1.6.2 Liaison avec les entreprises extérieures

L'entrepreneur titulaire du présent marché s'engage à exécuter ses prestations en coordination avec les entreprises extérieures, de manière à ce que soient réalisées leurs prestations sans remise en cause des conditions de mise en œuvre et d'exécution de ces entreprises extérieures.

1.6.3 Liaison entre entreprises séparées

La coordination entre les entrepreneurs séparés est assurée par la personne chargée de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination.

Si plusieurs entrepreneurs sont appelés à concourir à un même ouvrage, chacun d'eux doit se tenir au courant de l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres sur ce qu'ils ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur exécution, fournir les indications nécessaires à l'exécution de ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies, et, en cas de contestation, en référer au maître d'œuvre.

1.6.4 Présence aux réunions

L'Entrepreneur est tenu d'être représenté à l'ensemble des réunions pour lesquelles il est convoqué par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre.

Retard ou absence à une réunion :

En cas d'absence ou retard non excusé à une réunion à laquelle il est convoqué, des pénalités particulières, conformes à l'article 3.2 du présent CCAP, sont automatiquement appliquées à l'Entrepreneur qui ne s'est pas fait représenter par un Délégué qualifié.

1.6.5 Compte-rendu

Chaque réunion sera verbalisée par un compte-rendu diffusé par le maître d'œuvre.

Toute éventuelle réserve devra être impérativement notifiée par écrit au rédacteur avant la réunion suivante, afin d'éviter toute désorganisation du projet.

Toute réserve non parvenue dans le délai imparti ne sera pas examinée et fera l'objet d'un rejet automatique.

1.7 Représentations des parties – Communications entre elles

1.7.1 Désignation du représentant de l'entreprise

Dès notification du marché, le titulaire confirmera :

- Le nom du représentant unique, responsable désigné pour représenter l'ensemble de l'équipe lors des réunions.
- la liste des intervenants pour l'opération

Changement du responsable

Le changement du responsable unique devra être notifié par écrit immédiatement au Pouvoir adjudicateur.

Refus par le Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser la désignation d'un nouveau responsable pour l'exécution de la mission. Le titulaire du marché devra alors proposer un autre responsable sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

1.7.2 Liaison avec les entreprises extérieures

L'entrepreneur titulaire du présent marché s'engage à exécuter ses prestations en coordination avec les entreprises extérieures, de manière à ce que soient réalisées leurs prestations sans remise en cause des conditions de mise en œuvre et d'exécution de ces entreprises extérieures.

1.7.3 Liaison entre entreprises séparées



La coordination entre les entrepreneurs séparés est assurée par la personne chargée de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination.

Si plusieurs entrepreneurs sont appelés à concourir à un même ouvrage, chacun d'eux doit se tenir au courant de l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres sur ce qu'ils ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur exécution, fournir les indications nécessaires à l'exécution de ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies, et, en cas de contestation, en référer au maître d'œuvre.

1.7.4 Présence aux réunions

L'Entrepreneur est tenu d'être représenté à l'ensemble des réunions pour lesquelles il est convoqué par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre.

Retard ou absence à une réunion :

En cas d'absence ou retard non excusé à une réunion à laquelle il est convoqué, des pénalités particulières, conformes à l'article 6.2 du présent CCAP, sont automatiquement appliquées à l'Entrepreneur qui ne s'est pas fait représenter par un Délégué qualifié.

1.7.5 Compte-rendu

Chaque réunion sera verbalisée par un compte-rendu diffusé par le maître d'œuvre.

Toute éventuelle réserve devra être impérativement notifiée par écrit au rédacteur avant la réunion suivante, afin d'éviter toute désorganisation du projet.

Toute réserve non parvenue dans le délai imparti ne sera pas examinée et fera l'objet d'un rejet automatique.

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières, par ordre de prévalence :

- A.1 - Acte d'engagement (A.E.) du lot concerné
- A.2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à tous les lots (CCAP)
- A.3 - Le Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- A.4 - Le planning prévisionnel conforme à l'article 9.2 du CCTP

2.2 Pièces générales :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au paragraphe 4.3 du présent CCAP

- Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG),
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG),
- Normes Françaises homologuées applicables aux travaux objet du présent marché ou à défaut aux normes nationales, ou autres normes reconnues équivalentes.

3 MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

3.1 Fournitures et travaux



3.1.1 Généralités

Les Travaux devront être exécutés conformément aux documents contractuels cités ci-avant ainsi qu'aux décrets, règles de l'art et prescriptions officielles en vigueur.

Dans le cas contraire, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit soit de faire démolir tout ou partie de l'ouvrage et de le faire reconstruire aux frais de l'Entrepreneur, soit d'appliquer une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur se voit dans l'impossibilité de respecter une disposition légale ou contractuelle, il doit en aviser immédiatement par écrit le Maître d'Ouvrage, et soumettre, en temps utile, les solutions qu'il propose pour y remédier. Les surcoûts éventuels liés à ces solutions seront à la charge de l'Entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de vérifier que le personnel employé sur le chantier possède les qualifications nécessaires.

3.1.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre.

L'Entrepreneur ayant soumissionné se reconnaît compétent et qualifié. Il est "maître en son art" et reste responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur est pleinement responsable des processus, méthodes, procédés, équipements qu'il met en œuvre. Il procède à tous les essais et investigations nécessaires et en remet le résultat au Maître d'Ouvrage, pour accord, sans pour autant limiter sa propre responsabilité.

4 PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

4.1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux réglés sur dépenses contrôlées

Les règlements intervenant au titre de l'exécution du marché au bénéfice de l'entrepreneur titulaire ou mandataire, cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct, s'effectueront dans les conditions fixées à l'article 98 modifié (délai global de paiement à 30 jours – décret du 28/04/08) du Code des Marchés Publics.

Le taux des intérêts moratoires qui seraient dus au titulaire, sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

4.1.1 Les prix

Sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des travaux.

Le montant du marché qui figure dans l'acte d'engagement est réputé comprendre, la marge du titulaire pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution.

4.2 Variation dans les prix

Les prix sont fermes et définitifs sur la durée du marché, soit 6 mois à compter de la notification.

4.2.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.



4.2.2 Report du premier paiement

Dans le cas où l'entreprise n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires en temps voulu, le premier paiement pourra être reporté.

4.3 Paiement des sous-traitants et des cotraitants

Paiements des cotraitants

Dans le cas de marchés conclus avec des entrepreneurs groupés avec mandataire solidaire, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert, soit au nom du mandataire solidaire, soit au nom du groupement.

Paiements des sous-traitants

Conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée par la loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (loi MURCEF) du 11 décembre 2001, seul le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le PA, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 €.

Le titulaire devra respecter les dispositions relatives à la sous-traitance stipulées aux art. 112 à 117 du Code des marchés publics, notamment les formalités détaillées ci-après.

IMPORTANT : un sous-traitant ne peut intervenir sur le chantier que s'il a été préalablement agréé par le Pouvoir adjudicateur.

Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial doit être intégralement renseigné, notamment par les éléments demandés à l'art. 114-1° du Code des marchés publics. Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer en fournissant un RIB.

Le titulaire remet contre récépissé au Pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, une déclaration contenant les renseignements mentionnés à l'art. 114-1° précité du Code des marchés publics.

En cas de sous-traitance, le titulaire est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.6.3 du C.C.A.G.-Travaux traitant de la communication du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels.

Pour chaque sous-traitant qui serait présenté pendant l'exécution du marché et préalablement à toute transmission de projet de décompte le concernant, le titulaire doit joindre, en annexe à l'acte spécial complété et signé en original par lui-même et le sous-traitant :

- son acte d'engagement "exemplaire unique" qui lui sera restitué après mention du montant sous-traité et les documents suivants concernant le sous-traitant :
- déclaration indiquant les effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le sous-traitant dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
- présentation d'une liste des principaux travaux effectués au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;

- si le sous-traitant est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- une copie de la carte de qualification professionnelle ou la liste des travaux précités ;
- les attestations d'assurances en cours de validité comportant les montants des garanties ;
- déclaration sur l'honneur datée et signée du sous-traitant pour justifier :
 - ✓ qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales
 - ✓ qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir
 - ✓ qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 et 2, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.5221-11, L.5221-8, L.8252-1 et 2, L.8255-1, L.8254-1 à 4, R.8254-1, L.8231-1, L.8241-1 et 2, L.8233-1, L.8242-1, D.8233-1, R.8242-1, L.8271-2, L.8271-15 et 16 du code du travail.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés avec mandataire solidaire, la signature de tous les cotraitants peut être valablement remplacée sur l'avenant ou l'acte spécial par celle du mandataire.

Modalités de paiement direct

Le sous-traitant devra se conformer aux dispositions de l'art. 116 du Code des marchés publics précisées ci-après.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire, libellée au nom du PA, sous pli recommandé avec accusé de réception postal, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant, et d'autre part, au Pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le Pouvoir adjudicateur, **accompagnée** des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le Pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai de paiement indiqué à l'art. 3.4 du Règlement de Consultation. Ce délai court à compter de la réception par le Pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours précité si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord, ni aucun refus, ou encore de la réception par le Pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au 4^e alinéa.

Le Pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation signée indiquant la somme à régler par le Pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. L'attestation ayant valeur de décompte général définitif pour chaque sous-traitant, devra être acceptée formellement par chacun d'eux.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par le cotraitant précité du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de

sous-traitance et inclut la TVA. L'attestation ayant valeur de décompte général définitif pour chaque sous-traitant devra être acceptée formellement par chacun d'eux.

Si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Retard afférent aux prestations sous-traitées

En cas de retard dans l'exécution des prestations sous-traitées ayant eu pour effet de différer la livraison des ouvrages, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre en demeure le titulaire du marché de fournir, sous un délai de 15 jours calendaires, au moment de la présentation des décomptes, des attestations de paiement direct déterminant le montant des pénalités à déduire du paiement des sous-traitants.

A défaut, le Pouvoir adjudicateur suspendra le paiement des prestations du titulaire, si elles couvrent le montant des dites pénalités, et des prestations sous-traitées, pour le surplus, à concurrence des pénalités applicables.

Les sommes correspondantes seront conservées, sous forme de compensation, par le Pouvoir adjudicateur, en tout ou partie, jusqu'aux accords à intervenir entre les parties ou des décisions du tribunal.

5 CLAUSES DE SÛRETÉ ET DE FINANCEMENT

5.1 Retenue de garantie - Cautiion personnelle et solidaire - Garantie à première demande

Sans objet

5.2 Avance

5.2.1 Pour le titulaire

Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Son montant est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 %.

Le remboursement doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché ou de la tranche affermie.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le Pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

L'avance reste soumise à la production, par le titulaire du marché, d'une garantie à première demande à hauteur du montant total de l'avance, établie selon le modèle fixé par un arrêté du 03 janvier 2005 du Ministère de l'économie, pris en application de l'art. 104 du Code des marchés

publics. Cette disposition reste applicable même lorsqu'une partie de l'avance est versée au sous-traitant payé directement.

5.2.2 Pour le sous-traitant

L'avance prévue à l'article 87 du Code des marchés publics est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Cette avance reste soumise à la production, par le sous-traitant, d'une garantie à première demande à hauteur du montant total de l'avance, établie selon le modèle fixé par un arrêté du 03.01.2005 modifié par le décret du 28.08.2006 du Ministère de l'économie, pris en application de l'art. 102 du Code des marchés publics.

Le seuil des 50 000 € HT fixé au premier alinéa de l'article 87 est apprécié par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionnée au 2° de l'article 114 du Code des marchés publics.

L'avance est fixée à 5 % de ce montant dans la limite des prestations à exécuter par le sous-traitant au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le PA.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint 65 %.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

5.3 Nantissement

L'entrepreneur pourra bénéficier pour le présent marché, de l'affectation en nantissement dans les conditions définies par les articles 106 à 110 du Code des Marchés Publics.

En dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, l'exemplaire unique, fourni en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance, sera délivré sur demande écrite de l'entrepreneur.

6 DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

6.1 Délai d'exécution des travaux

Les stipulations relatives au délai d'exécution figurent dans l'acte d'engagement..

6.2 Pénalités pour retard - Primes pour avance

Application de l'article 20 du CCAG Travaux.

Le montant des pénalités sera retenu sur les sommes dues au titulaire du marché.

7 MODIFICATIONS AUX TRAVAUX

Toute modification ne peut être réalisée qu'après accord expresse et écrit du Maître de l'ouvrage ou son représentant, suivi d'un avenant de régularisation.

8 CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

8.1 Essais et contrôle des matériels

Les équipements mis en œuvre sont réputés intégralement contrôlés par le titulaire et exempts de tout défaut d'aspects ou fonctionnels. Le Pouvoir adjudicateur (PA) se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qu'il jugerait utile à cet égard. Le titulaire s'engage à remplacer sans délai, à la demande du PA, tout équipement reconnu non conforme.

8.1.1 Vérification d'aptitude et mise en service opérationnel

Lorsque le titulaire estime avoir réalisé la totalité des prestations permettant une mise en service opérationnelle, il en avise le PA par écrit et demande l'organisation des opérations de vérification d'aptitude. Les conditions de cette vérification figurent au CCTP.

La vérification d'aptitude s'effectue dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande du titulaire.

La vérification d'aptitude est contradictoire et porte sur l'ensemble des prestations de mise en service. Un procès verbal est rédigé par le PA qui statue sur la positivité, sur l'ajournement ou le rejet.

Dans ces deux derniers cas, le titulaire est tenu de notifier au PA un nouvel avis après corrections.

Après vérification d'aptitude positive, le service entre dans le cadre de la vérification de service régulier.

8.1.2 Vérification de service régulier (VSR)

Par dérogation à l'article 25.1 du CAG-FCS, la durée de vérification de service régulier est de 90 jours.

8.2 Admission

A l'issue de la période de VSR, le PA dispose d'un délai de 7 jours pour faire connaître au titulaire sa décision. Si cette décision est positive, l'admission des prestations est prononcée.

Si cette décision est négative, le PA informe le titulaire des dispositions qu'elle adopte (ajournement, rejet total ou partiel, admission avec réfaction).

En cas de rejet total :

- le service assuré par le titulaire jusqu'à la date du rejet est rémunéré dans les conditions du marché,
- le titulaire est tenu de procéder à la remise en l'état initial des installations à ses frais et sous délai de 8 jours.

En cas de non-réponse par le PA à l'issue du délai de 7 jours suivant le terme de la durée spécifiée, l'admission est considérée comme prononcée.

9 GARANTIE ET MAINTENANCE

La garantie et la maintenance sont conformes aux stipulations de l'article 5.8 du CCTP.

10 CONTESTATIONS

10.1 Mise en demeure

Lorsque l'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire dans un délai de 15 jours.

10.2 Arbitrage



Pour le règlement des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution ou du règlement du marché, les parties s'efforcent de trouver une entente amiable.
A défaut, les parties doivent se consulter pour soumettre leur différent à un arbitrage ou pour refuser l'arbitrage.

10.3 Tribunal compétent

Les litiges qui n'auraient pu être réglés par arbitrage sont portés devant le Tribunal Administratif de la ville de Toulouse.

11 RÉSILIATION

Résiliation de plein droit (sans formalités judiciaires)

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier de plein droit le présent marché sans mise en demeure préalable en cas de :

- faute grave
- inobservation par l'entrepreneur de ses obligations contractuelles ou d'inexécution totale ou partielle des tâches qui lui sont confiées
- abandon de chantier
- retards réitérés, après une première mise en demeure restée sans effet.
- insuffisance de moyens techniques ou humains engendrant une désorganisation du chantier ou un ralentissement des travaux susceptible de compromettre le respect du calendrier d'exécution
- mise en redressement judiciaire si l'administrateur judiciaire a renoncé expressément ou tacitement à la continuation du marché

Dans le cas de groupement d'Entreprises:

Si l'un des membres ne remplit pas ses obligations contractuelles, le Maître d'Ouvrage le mettra en demeure de le faire dans les 8 jours.

Cette mise en demeure produit effet, sans autre mention, à l'égard du mandataire qui devra se substituer au membre défaillant si ce dernier ne peut ou ne veut remplir ses obligations. Auquel cas, le mandataire dispose d'un délai total de 15 jours à dater de la mise en demeure pour rétablir la situation. A défaut, une mise en régie pourra être appliquée à ses frais. La résolution de plein droit du Marché peut être décidée aux torts de l'Entrepreneur défaillant.

Si le mandataire ne remplit pas ses obligations de représentant et de coordinateur, il sera mis en demeure de le faire dans les 8 jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Maître d'Ouvrage laissera 15 jours supplémentaires aux membres du groupement pour proposer un nouveau mandataire. Si aucun remplaçant n'est agréé, le Maître d'Ouvrage imposera une personne morale ou physique pour coordonner l'action des membres du groupement. L'ancien mandataire reste solidaire du groupement qui supporte les frais d'intervention du nouveau coordinateur.

Dans tous les cas:

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les prestations par un autre prestataire, aux frais et risques du Titulaire défaillant.

L'Entrepreneur devra alors mettre à libre disposition du Maître d'Ouvrage, dans le cadre exclusif du Marché, les résultats des études déjà effectuées, ou en cours.

12 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

C.C.A.G.-Travaux:



- Dérogation à l'article 9.2 apportée par l'article 1.6.1. du CCAP.
- Dérogation à l'article 46.1.2 apportée par l'article 1.6.7. du CCAP.
- Dérogation à l'article 4.2 apportée par l'article 5.3 du C.C.A.P.

Lu et accepté,

Le Maître d'Œuvre

Le Maître d'Ouvrage

L'Entrepreneur